



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
Sécurités
Bureau de la
sécurité publique**

Arrêté imposant une jauge de spectateurs dans le cadre des matchs de football organisés au Stade omnisports de la Source à Orléans les 21 et 24 juillet 2021 et imposant le port du masque aux personnes âgées de plus de onze ans dans cet espace public à forte concentration de personnes

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° HES 18-02 du 15 décembre 2008 portant homologation du stade omnisports de la Source à Orléans, sis 7 avenue de Beaumarchais à Orléans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant modification de l'arrêté d'homologation du stade omnisports de la Source à Orléans du 15 décembre 2018 ;

VU la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil scientifique daté du 6 mai 2021, rappelant l'importance du port du masque ;

VU l'avis du Conseil scientifique daté du 6 juillet 2021, alertant sur l'imminence d'un retour de l'épidémie ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 15 juillet 2021 rendu public ;

VU les avis des parlementaires et des exécutifs locaux concernés ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDERANT l'émergence notamment des variants d'intérêt 20I/501Y.V1 dit « britannique », 20H/501Y.V2 dit « sud-africain », 20J/501Y.V3 dit « brésilien », et B.1.617 dit « delta » à contagiosité renforcée en différents points du territoire national, dont la circulation présente un risque d'échappement immunitaire et vaccinal ;

CONSIDERANT que la situation géographique de la métropole orléanaise favorise les échanges nombreux avec la région Île-de-France et les départements du Cher et de l'Yonne particulièrement impactés par la proportion de suspicion de variants détectés (jusqu'à 45% des cas contre moins de 7,5% actuellement dans le département du Loiret), selon les données rendues disponibles par Santé Publique France au 12 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions météorologiques favorables augmentent le risque de fortes fréquentations et les rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

CONSIDERANT que la limitation de l'effectif maximal des spectateurs présents simultanément au stade omnisports la Source à Orléans à l'occasion des matchs amicaux opposant l'équipe de football du Paris Saint-Germain à Augsburg le 21 juillet 2021 et au Genoa le 24 juillet 2021 à 5 600 spectateurs, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que les circonstances locales justifient de le rendre obligatoire à l'occasion de l'organisation des matchs amicaux opposant l'équipe de football du Paris Saint-Germain à Augsburg le 21 juillet 2021 et au Genoa le 24 juillet 2021, dès lors que ces deux événements sportifs sont organisés dans un espace public ou lieu ouvert au public à forte concentration de personnes constituant une zone à risques importants de contamination au regard des critères de densité humaine et de contact prolongé ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint ;

Arrête

ARTICLE 1er : L'effectif maximal de spectateurs présents de manière simultanée dans l'enceinte du Stade Omnisports La Source à Orléans pour les matchs amicaux opposant l'équipe de football du Paris Saint-Germain à Augsburg le 21 juillet 2021 et au Genoa le 24 juillet 2021, est fixé à 5 600 spectateurs.

Le nombre de billets vendus ou attribués par l'organisateur ne pourra être supérieur à ce nombre.

Tout spectateur souhaitant assister à ces deux matchs amicaux devra être détenteur du pass sanitaire (certificat attestant d'un schéma vaccinal complet, certificat de test RT-PCR négatif de moins de 48h ou certificat de test positif datant d'au moins 15 jours et de moins de six mois attestant du rétablissement de la covid-19). A défaut, il ne pourra pas pénétrer dans l'enceinte sportive.

L'organisateur doit également garantir que le nombre de billets vendus ou attribués permette un espacement minimal d'un siège libre entre chaque personne ou groupe de personnes vivant habituellement ensemble.

Chaque spectateur devra rester assis dans l'enceinte du stade. Aucun public ne saurait être accueilli au sein de la main courante du stade omnisports La Source à Orléans à l'occasion de ces deux rencontres de football.

ARTICLE 2 : Le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans assistant aux matchs amicaux opposant l'équipe de football du Paris Saint-Germain à Augsburg le 21 juillet 2021 et au Genoa le 24 juillet 2021, à l'intérieur de l'enceinte du stade omnisports de la Source à Orléans.

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général adjoint de la Préfète, le maire d'Orléans, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 16 JUL. 2021

La préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

